



PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES IMPACTS DE LA VIOLENCE FAMILIALE POUR MIEUX PROTÉGER LES FEMMES VIOLENTÉES ET LEURS ENFANTS DANS UN CONTEXTE DE DIVORCE

Les États devraient mettre en oeuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet : ... Élaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe...

Extrait de la Déclaration pour l'élimination des violences faites aux femmes (ONU : 1993)

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES (FMHF) PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI C-78 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DIVORCE, LA LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES ET LA LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE PENSIONS ET MODIFIANT UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

A l'attention de Monsieur le greffier du comité, Monsieur Marc-Olivier Girard
just@parl.gc.ca

LE VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
C.P. 55036, Succursale Maisonneuve, Montréal (Québec) H1W 0A1
Tél. 514-878-9757 • Fax 514-878-9755 • www.fede.qc.ca • @la_FMHF

Le présent mémoire de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) concernant le *PROJET DE LOI C-78 : Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (ci-après projet de loi C-78) s'appuie essentiellement sur celui de l'organisme Luke's Place et de l'Association nationale Femmes et Droit (ANFD) élaboré à partir de multiples consultations menées auprès d'avocat-e-s, d'universitaires et d'organisations féministes de défense des droits et de services de première ligne¹.

Présentation de la mission de la FMHF

La Fédération est issue d'un désir de concertation et a été mise sur pied en 1987 par diverses ressources d'hébergement pour femmes, soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des problématiques sociales liées aux nombreuses violences faites aux femmes incluant la violence conjugale. Ainsi, dans une perspective féministe de lutte contre les violences faites aux femmes, la Fédération regroupe, soutient et représente des maisons d'hébergement dans un but de promotion et de défense des droits des femmes et de leurs enfants vivant de multiples problématiques sociales.

Pour mieux comprendre comment la violence et les multiples problématiques sociales affectent les femmes, le contexte socio-politico-économique dans lequel elles vivent doit être pris en compte. Les différentes formes d'oppression qui existent dans notre société doivent également être considérées. Les multiples problématiques sociales sont comprises comme des stratégies de survie visant à faire face, pour la majorité des femmes, aux violences subies (incluant les iniquités sociales, économiques et politiques) et aux impacts émergeant à la suite de ces violences. Les diverses problématiques vécues par les femmes Autochtones, par les femmes immigrantes et racisées ou en situation de handicap constituent autant de sujets de préoccupations pour la FMHF. Ainsi, la Fédération entend-elle promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes ainsi que de leurs différences, et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation.

La Fédération s'est donné comme mandats :

- 1) de promouvoir la défense des droits et le développement de l'autonomie des femmes aux prises avec des difficultés liées aux différentes formes de violences (conjugale, familiale, traite des personnes, mariages forcés, etc.) et aux multiples problématiques sociales (toxicomanie, santé mentale, itinérance, etc.) ;
- 2) d'offrir le soutien nécessaire aux maisons membres pour la réalisation de leurs mandats par la formation et l'information;
- 3) de représenter les maisons membres auprès des autorités politiques, des instances publiques, parapubliques et privées;
- 4) de sensibiliser la population ainsi que les diverses instances sur les problématiques et les conséquences des violences vécues par les femmes et les enfants.

Les 36 maisons membres de la FMHF (sur une centaine environ dans la province), situées dans 10 régions du Québec, soutiennent chaque année près de 5 000 femmes et leurs 2 000 enfants. Le taux d'occupation avoisine, voire dépasse, chaque année les 100%. Conséquence des violences : la plupart des femmes accueillies par les maisons ont besoin de cet intervalle dans leur vie, adapté à leur réalité.

Les maisons membres de la FMHF répondent à plus de 50 000 appels via les lignes d'écoute 24/7 et offrent des services en externe à près de 60 000 femmes et enfants. Elles proposent de l'intervention individuelle et de groupe, de l'intervention jeunesse, des accompagnements physiques dans diverses démarches (immigration, francisation, santé physique et psychologique, parcours scolaire, parcours socio-judiciaire, IVAC, réinsertion sociale et professionnelle, etc.) ainsi que bien

¹ Ce mémoire reprend en très large partie le mémoire conjoint préparé par Suki Beavers et Anastasia Berwald (de l'ANFD) et Pamela Cross (de Luke's Place). La FMHF reconnaît les nombreux apports des organismes suivants : Action Ontarienne contre la violence faite aux femmes, la Barbra Schlifer Commemorative Clinic, la BC Society of Transition Houses, le Conseil canadien des femmes musulmanes, la Fondation canadienne des femmes, le Réseau des femmes handicapées du Canada, Femmes Autochtones du Québec, Harmony House, l'Ontario Association of Interval Transition Houses, l'Association des femmes autochtones du Canada, la COCVFF, le RISE Women's Legal Centre, la South Asian Legal Clinic, Vancouver Rape Relief and Women's Shelter, West Coast Leaf, le Fond d'Action et d'Éducation Juridique des Femmes et Women's Shelters Canada. Ainsi que les cabinets d'avocats et les personnes suivantes pour leurs contributions : Athena Law, Equitas Law Group, Jenkins Marzban Logan LLP, Suleman Family Law, la professeure émérite Susan Boyd, Rachel Law, Hilary Linton, la professeure Linda Nielson et Glenda Perry. Nous remercions Lisa Cirillo, la professeure Lorena Fontaine, la professeure Martha Jackman, Anne Levesque, Cheryl Milne et Zahra Taseer (ANFD), ainsi que Carol Barkwell (Luke's Place) pour leurs contributions.

des moments d'intervention informelle. Elles réalisent près de 7 000 activités de formation et de sensibilisation dans les communautés. Plus de 5 000 femmes cognent spontanément à leur porte chaque année pour demander de l'aide. Elles doivent souvent refuser faute de ressource ou de place disponible (entre 6 000 et 10 000 refus annuellement faute de place disponible au moment de l'appel).

Commentaires généraux concernant le projet de Loi C-78

Nous saluons le gouvernement pour les nombreux changements positifs apportés au projet de loi C-78, dont plusieurs se font attendre depuis longtemps. Il est extrêmement positif de constater que l'intérêt de l'enfant demeure le seul critère à utiliser pour déterminer les dispositions à prendre pour ce qui est des enfants après une séparation. L'ajout d'une liste de facteurs à prendre en ligne de compte est également positif, y compris la référence explicite à l'éducation et au patrimoine autochtones, dans la mesure où ces facteurs peuvent guider et soutenir les tribunaux. Nous apprécions également d'y lire une définition exhaustive et inclusive de la violence familiale. Il est rassurant d'y voir une référence explicite aux comportements coercitifs et dominants, ainsi qu'à la crainte. L'inclusion de menaces ou de préjudices réels envers les animaux est très positive, tout comme l'inclusion explicite de la violence à caractère économique. Nous soulignons également du fait que l'obligation de tenir compte d'autres ordonnances ou instances, telles que les ordonnances pénales et de protection civile, soit incluse.

Contexte de nos recommandations

D'entrée de jeu, nous tenons à rappeler les obligations internationales et nationales du gouvernement fédéral en ce qui a trait aux droits des femmes entre autres à ceux des femmes autochtones. Comme nous l'avons mentionné, le projet de loi C-78 comporte de nombreux ajouts et changements bienvenus. La FMHF appuie le principe que les enfants et leur bien-être demeurent au centre de la *Loi sur le divorce*. Nous soulignons l'objectif visé d'une réduction des conflits, mais nous insistons sur le fait qu'il fasse veiller à ne pas confondre de tels conflits avec la violence familiale et conjugale, car cela peut fausser l'évaluation des impacts de la violence ainsi que l'évaluation des risques de dangerosité liés aux homicides intrafamiliaux. Les exigences qu'il convient d'imposer aux parents dans des situations non violentes mais conflictuelles, doivent différer de celles qui doivent être mises en place lorsqu'une femme victime de violence est en instance de divorce. Par conséquent, la majorité de nos recommandations visent à proposer des changements précis qui sont nécessaires pour faire en sorte que le projet de loi C-78 protégera vraiment les femmes et leurs enfants à la fin d'une relation marquée par la violence.

Notre analyse souligne divers aspects du projet de loi C-78, y compris ceux qui exigent une communication et une coopération entre les époux, ainsi que les façons imprévues dont certains aspects de la communication et de la coopération attendues des parents au cours d'actions en divorce peuvent occulter les réalités de la violence familiale et risquer de mettre en danger des femmes et des enfants. La définition large de la violence familiale déjà incluse dans le projet de loi démontre une compréhension du caractère complexe et omniprésent de la violence familiale, et il est important que tous les aspects du projet de loi soient formulés en conséquence et en tenant compte de la complexité et de l'omniprésence des répercussions de la violence passée, et même des cas de violence actuels, et du fait que ces violences ne prennent pas fin simplement à cause du début d'actions en divorce. Il ne manque pas de données probantes à l'effet que la violence des ex-conjoints s'intensifie souvent dans les mois qui suivent une séparation, faisant de cette période, la plus à risque d'homicide pour bon nombre de femmes victimes de violence et leurs enfants. Par conséquent, exiger que les mères continuent de communiquer et de coopérer avec un époux violent est non seulement inapproprié, mais dangereux pour leur sécurité. Pourtant, on voit encore aujourd'hui des mères qui sont légitimement incapables ou réticentes à coopérer avec un conjoint violent être désapprouvées par les tribunaux, pouvant même perdre la garde des enfants au profit du conjoint violent.

Cet état de fait est effectivement documenté depuis des décennies dans la littérature. On y constate que la jurisprudence semble prioriser, lors des décisions relatives à la garde d'enfant, la présence du père comme facteur essentiel pour le bien de l'enfant, occultant de ce fait le potentiel de violence de celui-ci ou son incapacité à satisfaire les besoins de l'enfant (Smart et Neale, 1999). D'autre part, le système judiciaire a repris la nouvelle idéologie de la « victimisation » des pères suspectant dès lors les mères lorsque les relations père-enfant étaient conflictuelles : « *C'est ainsi que les mères qui ne contraignent pas leur enfant à entrer en contact avec leur père, ou qui s'efforcent de protéger leur enfant des sévices infligés*

par ce dernier, ont été représentées comme étant, de manière irrationnelle, implacablement hostiles, égoïstes et incapables de placer l'intérêt des enfants avant le leur » (Harne, 2002 : 18).

De surcroît, Manon Monastesse (2003) dans son mémoire de maîtrise questionne également l'utilisation du symptôme de « syndrome d'aliénation parentale » et les risques que cela comporte pour les femmes violentées et leurs enfants. Cette inquiétude est aussi partagée par d'autres chercheurs comme Jaffe et Geffner (1998) qui voient de plus en plus d'intervenants-e-s mettre en doute la parole des femmes à propos de la violence qu'elles ont vécue. Ces femmes sont alors soupçonnées d'invoquer la violence de leur conjoint pour leur enlever leurs droits de garde. Jaffe et Geffner qualifient d'ailleurs cette situation pour les femmes violentées de « no win situation ». En effet, si la mère violentée ne rapporte pas le fait que ses enfants ont été témoins ou victimes de la violence du père dans le but de les protéger, elle peut perdre alors la garde de ceux-ci parce qu'elle est sensée assurer leur protection. Cependant si c'est le cas et qu'elle dénonce le père, alors elle est accusée d'aliéner les enfants et perd encore cette fois la garde de ses enfants au profit du père violent : « *In our professional experience in over 20 years of completing custody and visitation assessments, the noidentification of domestic violence in divorce cases is the source of the real problems that occur* » (Jaffe et Geffner, 1998 : 381).

Neilson (2000) dans Dufresne et Palma (2002 : 41) précise que : « lorsqu'il est question d'accès ou de contact entre l'enfant et le conjoint agresseur, les sévices semblent avoir relativement peu d'effets sur une restriction des contacts ou sur leur régulation par une surveillance ». Susan B. Boyd (2002) renchérit en précisant : « La préférence pour une participation des deux parents à la vie de l'enfant peut conduire au préjugé que la perspective de vivre dans une famille « brisée » est pire que celle de demeurer dans un foyer fracturé par des comportements d'agression » (dans Dufresne et Palma, 2002 : 41). Par conséquent, les dispositions relatives à la coopération et à la communication doivent demeurer souples et indiquer clairement qu'elles peuvent ne pas être appropriées et ne doivent pas être exigées dans les cas où existe le moindre antécédent de violence familiale.

La définition de la violence familiale incluse dans le projet de loi C-78 exclut à juste titre la légitime défense. Cependant, certaines causes démontrent un manque de compréhension des diverses façons dont les femmes résistent et survivent à la violence familiale. Nous espérons que l'identification de certains modèles de coercition et de contrôle aidera les tribunaux à comprendre la dynamique de la violence familiale et que les actes de résistance et de survie des femmes victimes de violence ne seront plus considérés comme des actes de violence familiale.

Nous sommes en faveur de maintenir plutôt que de modifier les termes habituels et clairs de « garde » et de « droit de visite » dans la *Loi sur le divorce*. De plus, nous proposons que les décisions que le parent ayant la garde a le pouvoir de prendre et les types de décisions qui peuvent également être prises par le parent ayant un droit de visite soient précisés davantage dans le projet de loi C-78. Nous comprenons le sentiment qui sous-tend la proposition d'introduire de nouveaux termes pour remplacer ceux de « garde » et de « droit de visite ». En principe, dans les cas où il n'y a eu aucune violence, nous sommes d'accord pour dire qu'il semble positif d'essayer de mettre l'accent sur la coopération entre les parents plutôt que sur la perception qu'un parent gagne un conflit de garde et que l'autre le perd, afin que prévale l'intérêt de l'enfant.

Malheureusement, les risques associés à l'introduction d'un nouveau vocabulaire qui feront l'objet d'une foule d'interprétations et de débats l'emportent de loin sur les avantages souhaités, aussi bien intentionnés soient-ils. Comme nous l'ont dit des avocats et des défenseurs des droits qui ont travaillé avec de nouveaux libellés semblables dans certains régimes provinciaux de droit de la famille, il n'existe aucune preuve convaincante que le nouveau vocabulaire adopté a réellement permis de réduire les conflits lorsque les questions de garde, d'accès et de prise de décisions sont en litige. Il existe également des raisons légitimes de craindre que ce nouveau vocabulaire n'entraîne des conflits d'interprétation en matières internationales, car il diffère du vocabulaire utilisé dans la Convention de La Haye. Cela pourrait empêcher le Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention.

De plus, les expériences d'un trop grand nombre de femmes qui ont vécu des relations marquées par la violence reflètent le fait que les hommes violents exploitent tous les éléments d'incertitude et d'ambiguïté qu'ils peuvent trouver. Toute ambiguïté introduite dans la loi peut ainsi être transformée en une occasion de violence, de harcèlement et de sape de l'autorité de la mère. Par conséquent, il est plus sûr pour les enfants et leurs mères d'avoir une répartition claire et non

ambiguë de la garde et de déterminer clairement qui a le pouvoir de prendre des décisions particulières sur ce qui est dans l'intérêt de l'enfant.

Nous éprouvons des préoccupations semblables au sujet de la proposition d'exiger que soit encouragé un recours aux mécanismes de règlement des différends familiaux. Bien entendu, certaines femmes trouvent de tels processus habilitants ou mieux adaptés à leurs besoins. Toutefois, les mécanismes de règlement des différends familiaux ne sont pas toujours la meilleure solution et, particulièrement dans les cas impliquant de la violence familiale, ils peuvent ne pas être appropriés du tout. La souplesse des mécanismes de règlement des différends familiaux est extrêmement utile à certaines familles, mais, dans d'autres circonstances, ils peuvent fournir aux conjoints violents l'occasion de manipuler l'autre partie et de poursuivre leur violence. La *Loi sur le divorce* doit refléter et respecter l'autonomie et l'agentivité des femmes, et leur fournir tous les outils nécessaires pour prendre des décisions libres et éclairées quant au processus le plus sûr et le plus efficace pour elles.

Ainsi, plutôt que d'exiger que les conseillers juridiques « encouragent » toujours le règlement des différends, nous recommandons que le projet de loi C-78 soit révisé pour appeler tous les conseillers juridiques à informer pleinement les époux sur l'ensemble des mécanismes qui leur sont offerts. Cette modification fera en sorte que toutes les femmes obtiendront de l'information sur la gamme complète des processus disponibles, afin qu'elles puissent faire un choix significatif quant au type de mécanisme qui convient le mieux à leur situation et à leurs besoins. Nous croyons que la mention actuelle de « l'opportunité » dans cette disposition du projet de loi n'est pas suffisante et qu'elle fera en sorte que la résolution des différends familiaux deviendra le mécanisme par défaut, y compris dans les cas de violence familiale où il risque de fragiliser la sécurité physique et psychologique des mères et de leurs enfants.

En effet, l'expérience terrain de nos maisons d'aide et d'hébergement a permis de démontrer à quel point l'exercice de la garde d'enfant en contexte de violence conjugale et familiale est problématique et peut même mettre en péril la sécurité des victimes mères et enfants. Ainsi contrairement aux attentes, la fin de la relation conjugale n'entraîne pas nécessairement la fin des hostilités. Les données de l'Enquête sociale générale (ESG, 1999 dans Statistique Canada, 2001) corroborent que non seulement la violence peut se poursuivre après la séparation, mais que c'est aussi à ce moment que peut subvenir la première agression physique (37% des cas). De plus, l'apparition de la violence physique suite à la séparation peut s'avérer grave : « La majorité (57%) des femmes qui sont devenues victimes de violence après une séparation ont été battues, ont été victimes d'une tentative d'étranglement, ou ont été menacées au moyen d'une arme à feu ou d'un couteau ou agressées sexuellement » (ESG, 1999 : 34 dans Statistique Canada, 2001).

Les services policiers sont cependant plus susceptibles d'être informés des actes de violence si la femme est victime après la séparation : « Ainsi, 55% des femmes qui sont devenues victimes de violence après la séparation ou qui ont continué de l'être ont dit avoir signalé les incidents à la police comparativement à 37% des femmes pour lesquelles la violence avait cessé au moment de la séparation » (ESG, 1999 : 34 dans Statistique Canada, 2001). La séparation est aussi un facteur aggravant en ce qui concerne le taux d'homicides à l'endroit des femmes. Les ex-conjoints sont responsables de 28% de tous les homicides contre les femmes. De plus, environ la moitié de ces homicides (49%) surviennent dans les deux mois suivant la séparation, 32% entre deux et douze mois après et 19% après plus d'un an de séparation².

De surcroît, la situation des femmes canadiennes victimes d'harcèlement criminel de la part d'un ex-conjoint en 2006 demeurait préoccupante, puisqu'elles sont toujours plus susceptibles de subir menaces et actes de violences de la part de ceux-ci (60% ont craint pour leur vie)³. Précisons qu'au Québec en 2007, 12 homicides (11 femmes pour 1 homme) ont été perpétrés dans un contexte conjugal⁴. Cette tendance se maintient au cours des années.

En ce qui concerne les enfants témoins de violence conjugale et familiale, l'Étude de Statistique Canada (2001) révèle que l'exposition des enfants à la violence familiale représente la forme la plus courante de violence psychologique (58% des cas corroborés). Des études ont démontré que les enfants pouvaient décrire en détail les gestes de violence même s'ils

² *Enquête sur l'homicide*, Centre canadien de la statistique juridique, 1991 à 1999 dans Statistique Canada, 2001.

³ Statistique Canada, *Mesure de la violence faite aux femmes, tendances statistiques*, 2006 : 35 figure 18.

⁴ *Statistiques 2007 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, Ministère de la Sécurité publique, septembre 2008.

n'étaient pas des témoins directs ou que les parents considéraient qu'ils n'étaient pas au courant (Johnson, 1996). D'autres estimations sont également disponibles par le biais de l'Enquête sociale générale sur la victimisation (ESG, 1999 dans Statistique Canada, 2001) et l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (ELNEJ, 1998-1999 dans Statistique Canada, 2001). Selon l'ESG (1999 dans Statistique Canada, 2001) des enfants ont été des témoins visuels ou auditifs dans 461 000 cas de violence conjugale, dans une période de cinq ans précédant l'enquête ; ce nombre équivaut à 37% de tous les cas de violence conjugale. De plus, dans 70% des cas de violence conjugale où les enfants étaient témoins, la mère était la victime et dans la moitié des cas, la violence était assez sévère pour que celle-ci craigne pour sa vie.

Qui plus est, comme le souligne Denyse Côté, de l'Université du Québec en Outaouais, considérer la garde partagée comme un modèle unique et idéal du partage des responsabilités parentales comporte même certains dangers :

« (...) une recherche que nous avons menée récemment a confirmé que la garde partagée est dangereuse pour les mères victimes de violence conjugale. Elle empêche souvent la victime de se protéger de son agresseur. La violence continue ou augmente après la mise en place d'une garde physique partagée. Cette violence prend plusieurs formes : psychologique, verbale (dénigrement, manipulation, contrôle, harcèlement), physique et sexuelle (atteinte ou menace à l'intégrité physique) et même économique (apport insuffisant). Elle s'exerce habituellement aux moments de contacts rendus nécessaires par la garde partagée (changement de tour de garde des enfants et discussions concernant le partage des tâches de soin des enfants). Le rapport avec l'ex-conjoint est conflictuel, ce qui rend difficile sinon impossible la création d'une nouvelle vie familiale, la co-gestion des mesures éducatives et affecte profondément l'enfant »⁵.

En conclusion, l'on peut affirmer sans aucun doute que l'exercice de la garde et du droit de visite s'avère un outil de prédilection pour l'ex-conjoint violent afin de maintenir le contrôle en plus d'utiliser l'intimidation juridique lors des représentations au civil, ce qui est corroboré par les recherches, les statistiques et l'expérience terrain de nos maisons d'aide et d'hébergement.

Enfin, il faut savoir que des mythes nuisibles et des idées fausses sur les réalités et la dynamique de la violence familiale continuent d'influencer les processus et les décisions en droit de la famille. Par conséquent, un travail d'éducation sur la violence familiale et l'égalité des sexes doit être un élément crucial de la réforme de la *Loi sur le divorce* et de la mise en œuvre du projet de loi C-78. Par conséquent, La Fédération recommande que le projet de loi C-78 comprenne des exigences en matière d'éducation pour tous les intervenants du système de droit de la famille (y compris les avocats, les conseillers juridiques, les techniciens juridiques, les médiateurs, les arbitres, les juges, etc.).

Recommandations :

VIOLENCE FAITE AUX FEMMES/VIOLENCE FAMILIALE

Comme nous l'avons mentionné, la Fédération pose en principe fondamental que la protection des femmes et de leurs enfants contre la violence familiale doit être au cœur de toutes les lois concernant la famille, y compris le projet de loi C-78. Pour ce faire, les lois doivent être interprétées et appliquées à l'aide d'une analyse intersectionnelle des rapports de sexe. Pour clarifier cela, nous recommandons l'addition d'un préambule, ainsi que celle d'ajouts aux définitions incluses dans le projet de loi, afin que le projet de loi C-78 reconnaisse explicitement que :

1. comme pour toutes les formes de violence fondée sur le sexe, les femmes sont, dans le contexte de la violence familiale, très majoritairement les victimes/survivantes de la violence exercée par un époux, et les hommes sont en très grande majorité les agresseurs;
2. les femmes vivent la violence familiale comme une forme de violence envers les femmes et
3. les femmes vivent des expériences diverses de violence familiale qui s'inscrivent dans le continuum des violences faites aux femmes. Ces ajouts préciseraient clairement que le projet de loi C-78 vise à protéger un parent et/ou des enfants contre la violence familiale passée, actuelle ou future, ainsi qu'à atténuer les répercussions de la violence familiale (peu importe sa forme, sa fréquence ou le laps de temps écoulé depuis cette violence), et que cette approche est compatible et conforme à l'intérêt de l'enfant.

⁵ Côté, Denyse : « La garde partagée : un mode qui fait sens? », *Bulletin de liaison de la FAFMRQ*, Vol.30, no.2, octobre 2005.

- Recommandation no 1 : Inclure un préambule dans le projet de loi C-78

ATTENDU QU'au Canada, les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence fondée sur le sexe, y compris l'agression sexuelle et la violence conjugale ;

ATTENDU QUE les femmes autochtones, qu'elles soient membres des Premières nations, Métisses ou Inuites, sont touchées de façon disproportionnée par la violence fondée sur le sexe et par la violence conjugale ;

ATTENDU QUE le Canada est signataire de plusieurs instruments internationaux contre les violences faites aux femmes dont la *Déclaration pour l'élimination de la violence envers les femmes et la Convention pour l'élimination de toutes les discriminations envers les femmes ratifiées* par le Canada il y a plus de 20 ans et qu'il doit respecter ses engagements à cet effet ;

ATTENDU QUE la violence familiale a des conséquences négatives profondes sur les familles, les enfants et la société canadienne ;

ATTENDU QUE les hommes⁶ continuent d'être les principaux auteurs de violence familiale et que les femmes continuent d'être les victimes/survivantes de la violence familiale ;

ATTENDU QUE la violence envers les femmes est une forme de discrimination fondée sur le sexe enracinée dans des inégalités systémiques entre les femmes et les hommes ;

ATTENDU QUE la violence familiale est vécue par les femmes de multiples façons influencées par d'autres formes de discrimination et de désavantage qui recoupent la race, l'identité autochtone, l'origine ethnique, la religion, l'identité sexuelle ou l'expression sexuelle, l'orientation sexuelle, le statut civique d'immigration et de réfugié, la situation géographique, la condition sociale, l'âge et le handicap ;

ATTENDU QUE les personnes transgenres, *queer* et non conformes aux stéréotypes de genre sont également plus souvent victimes de violence familiale ;

ATTENDU QUE les instances de divorce et le système de droit de la famille devraient protéger les femmes contre la violence et ne pas négliger ou exacerber la violence familiale ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des enfants de les protéger, eux et leurs mères, contre la violence familiale ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est encouragé à continuer de surveiller les progrès de la situation des femmes au Canada dans l'ensemble des ministères et organismes ;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte maintenant ce qui suit :

- ❖ **Recommandation no 2 : Inclure une définition de la violence envers les femmes (en concordance avec celle de la Déclaration pour l'élimination des violences faites aux femmes ONU 1993)**

La violence envers les femmes :

- est une forme de discrimination fondée sur le sexe, une manifestation de l'inégalité historique et systémique entre les hommes et les femmes ;
- inclut tout acte, intention ou menace de violence physique, sexuelle ou psychologique qui entraîne un préjudice ou des souffrances pour des femmes dans toute leur diversité, y compris des restrictions à leur liberté, leur sécurité et leur pleine participation à la société ;
- est infligée par des partenaires intimes, des soignants, des membres de la famille, des tuteurs, des étrangers, des collègues de travail, des employeurs, des fournisseurs de soins de santé et d'autres fournisseurs de services ;
- se produit au domicile, au travail, en ligne, dans des établissements et dans nos collectivités ;
- est vécue par les femmes de multiples façons influencées par d'autres formes de discrimination et de désavantage, qui recoupent la race, l'identité autochtone, l'ethnicité, la religion, l'identité sexuelle ou l'expression sexuelle, l'orientation sexuelle, le statut civique d'immigration et de réfugié, la situation géographique, la condition sociale, l'âge et le handicap.

6 Nous avons utilisé un langage sexospécifique pour parler des personnes qui sont victimes de violence au sein de la famille et de celles qui causent ce préjudice. Nous croyons qu'il est important de reconnaître qu'au Canada, les femmes dans toute leur diversité et les personnes transgenres, queer et non conformes aux stéréotypes de genre sont en très grande majorité celles qui sont victimes de violence et que ce sont principalement des hommes qui s'adonnent à des comportements violents.

❖ **Recommandation no 3 : Modifier la définition de la violence familiale pour en souligner la nature sexospécifique.**

La violence familiale s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, ou qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa propre sécurité ou celle d'une autre personne – et le fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite – et qui inclut tout incident ou aspect cumulatif de : ... ***La violence familiale perpétrée contre les femmes est une forme de violence envers les femmes.***

❖ **Recommandation no 4 : Modifier l'article 16 pour mieux protéger les enfants, en précisant que le fait d'assurer la sécurité de leur mère servira également à la protection des enfants et à leur bénéfice (voir ci-dessous)**

Recommandation no 4.1 : Supprimer à l'alinéa 16c) le maintien de relations avec l'autre époux, ou ajouter une exception pour la violence familiale.

Recommandation no 4.2 : Supprimer à l'alinéa (16)i) la communication et la collaboration avec l'autre époux, ou ajouter l'exception relative à la violence familiale.

Comme nous l'avons mentionné, il est dangereux d'encourager la communication et la collaboration entre les époux et de pénaliser les mères victimes de violence qui en sont incapables. Nous recommandons de supprimer les alinéas qui encouragent ces démarches. Nous croyons que les autres facteurs liés à l'intérêt de l'enfant suffisent à ce qu'aucun enfant ne soit indûment empêché d'avoir une relation avec un bon parent. Comme autre solution, nous recommandons que la violence familiale soit indiquée comme exception claire à ces facteurs.

c) la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux, sauf dans les cas de violence familiale ou lorsqu'il est autrement contraire à l'intérêt de l'enfant de développer ou de maintenir une relation avec l'autre époux;

Recommandation no 4.3 : Améliorer l'alinéa 16(3)j)

Recommandation no 4.4 : Exiger une démonstration claire d'une amélioration lorsque des mesures ont été prises pour prévenir la violence familiale (alinéa 16(4)g)).

Recommandation no 4.5 : Inclure une reconnaissance de la nature sexospécifique de la violence familiale dans les facteurs dont il faut tenir compte dans l'intérêt de l'enfant

Recommandation no 4.6 : Énoncer clairement que la violence familiale est toujours une conduite passée pertinente (alinéas 16(5) et (6))

(i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions concernant l'enfant, sauf lorsque cette communication et cette collaboration sont contraires à l'intérêt de l'enfant, y compris dans les cas de violence familiale impliquant l'autre époux ou l'enfant.

La mention des répercussions de la violence familiale pourrait être renforcée. L'accent devrait être mis sur la capacité réelle d'être parent dans l'intérêt de l'enfant, plutôt que sur quelque volonté de l'être. De plus, la recherche démontre que les enfants de mères victimes de violence se portent mieux lorsque leur mère est en sécurité. Il est donc dans l'intérêt de l'enfant que sa mère soit protégée contre une violence familiale continue ou future et que des mesures soient prises pour minimiser et atténuer autant que possible les répercussions de la violence familiale passée.

(j) la présence de violence familiale et ses effets, notamment :

(i) son impact sur l'enfant;

(ii) son incidence sur la relation de l'enfant avec chacun des époux;

(iii) ses incidences sur l'opportunité de rendre une ordonnance qui obligerait les personnes visées par l'ordonnance à collaborer sur des questions touchant l'enfant;

(iv) l'importance de protéger la sécurité et le bien-être physiques, émotionnels et psychologiques de l'époux qui ne s'adonne pas à de la violence familiale (en précisant que la légitime défense ne constitue pas de la violence familiale);

(v) son association avec des pratiques parentales négatives de la part de la personne qui s'est adonnée à un schéma cumulatif de violence familiale;

(vi) la capacité démontrée de toute personne qui s'est adonnée à de la violence familiale d'accorder la priorité à l'intérêt de l'enfant et de répondre aux besoins de l'enfant.

g) la preuve que la personne s'adonnant à la violence familiale a pris des mesures pour s'assurer qu'elle n'exerce pas d'autres actes de violence familiale, et pour prévenir la violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins, et que ces mesures ont entraîné des changements positifs de comportement

Pour mettre fin à la violence familiale, il faut reconnaître sa dynamique de pouvoir et la discrimination fondée sur le sexe. C'est également ce qu'exige une analyse comparative entre les sexes. C'est pourquoi nous recommandons que le projet de loi C-78 reconnaisse explicitement la violence familiale comme une forme de violence envers les femmes. Il est également important de définir la violence familiale de cette façon pour s'assurer que les actes d'autodéfense ou de résistance de l'époux violenté soient reconnus comme tels. Il existe actuellement une tendance erronée à qualifier de violence familiale certains actes antagonistes posés par des mères (qui font face à de la violence familiale), alors qu'il s'agit en fait, et au contraire, d'actes de résistance et d'autoprotection.

Facteurs liés à la violence familiale

(4) Lorsqu'il examine, au titre de l'alinéa (3j), les effets de tout acte de violence familiale, le tribunal tiendra compte des facteurs suivants :

(a) la violence familiale vécue par les femmes est une forme de violence envers les femmes;

(a.1) l'intérêt de la société à mettre fin à toutes les formes de violence envers les femmes;

(a.2) les déséquilibres systémiques de pouvoir entre les hommes et les femmes et les actions qui peuvent constituer une résistance ou une légitime défense contre des schémas de coercition et de domination, et des incidents de violence familiale;

L'article proposé sur la conduite antérieure devrait indiquer que toute violence familiale, quel que soit le moment où elle a lieu, la forme qu'elle a prise, sa gravité et/ou sa fréquence, sera toujours pertinente et doit être prise en compte pour déterminer l'intérêt de l'enfant.

Recommandation no 4.7 : Inclure un nouvel article (voir ci-dessous) qui interdit au tribunal de s'appuyer sur des mythes et des stéréotypes qui nient, dénaturent ou minimisent les répercussions de la violence familiale et/ou blâment le conjoint non violent, ou d'être influencé par ces mythes et stéréotypes.

(5) Pour déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal tiendra compte de toute conduite antérieure pertinente à l'exercice du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

Le tribunal ne peut inférer

4.1 Lorsqu'il examine l'existence et les répercussions de la violence familiale, le tribunal ne doit pas tirer de conclusions défavorables fondées sur des mythes ou des stéréotypes concernant la violence familiale, y compris, sans s'y limiter :

1. Le tribunal ne doit pas inférer que, parce que la relation a pris fin ou que des actions en divorce ont été engagées, la violence familiale a pris fin.

2. Le tribunal ne doit pas inférer que l'absence de communication de la violence familiale avant la séparation, incluant des signalements à la police ou aux services de protection de l'enfance, signifie que de la violence familiale n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées.

3. Le tribunal ne doit pas inférer que l'absence ou la rétractation d'accusations criminelles ou l'absence d'intervention des autorités de protection de l'enfance signifie que la violence familiale n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées.

4. Le tribunal ne doit pas inférer que si des déclarations de violence familiale sont faites tardivement dans l'instance ou n'ont pas été faites dans une action antérieure, elles sont fausses ou exagérées.

5. Le tribunal ne doit pas inférer que des incohérences entre des éléments probants de violence familiale dans l'instance de divorce et dans d'autres instances, y compris des instances pénales, signifient que la violence familiale n'a pas eu lieu, que les déclarations sont exagérées ou que l'époux qui les présente est peu fiable ou malhonnête.

6. Le tribunal ne doit pas inférer que, si un époux a continué de résider avec un époux ou d'entretenir avec lui une relation financière, sexuelle, d'affaires ou à des fins d'immigration, ou qu'il a déjà quitté et est retourné auprès d'un époux, que la violence familiale n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées.

7. Le tribunal ne doit pas inférer qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de quitter un ménage marqué par la violence pour résider dans un refuge ou un autre logement temporaire.

8. Le tribunal ne doit pas inférer qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de fuir un territoire avec les enfants, avec ou sans ordonnance judiciaire, dans le but d'échapper à de la violence familiale.

9. Le tribunal ne doit pas inférer que l'absence de blessures physiques observables ou l'absence d'expressions extérieures de crainte signifie que la violence n'a pas eu lieu.

INTÉRÊT DE L'ENFANT/MAXIMUM DE TEMPS PARENTAL

L'inclusion de facteurs à prendre en considération par le tribunal, y compris ceux qui ont trait à la violence familiale, est un ajout très bienvenu à la Loi. Toutefois, il y a quelques passages du projet de loi qui peuvent continuer d'enchaîner par inadvertance l'idée qu'il est toujours dans l'intérêt de l'enfant de passer un maximum de temps avec chacun des parents. Il n'existe aucune preuve crédible à l'appui de ce préjugé et, au contraire, il y a de plus en plus d'éléments probants qui attestent que ce n'est pas le cas dans les situations de violence familiale. Le critère de l'intérêt de l'enfant serait renforcé s'il incluait également des références à : « l'importance, compte tenu du caractère unique des cultures, des héritages et des traditions des Premières nations, des Inuits et des Métis, de préserver l'identité culturelle de l'enfant et ses liens avec la collectivité »⁷. Enfin, il devrait être dit explicitement que le maximum de temps parental n'est pas toujours dans l'intérêt de l'enfant. Au contraire, l'article devrait préciser que l'intérêt de l'enfant devrait toujours être déterminé au cas par cas.

- ❖ **Recommandation no 5 : Inclure dans le critère de l'intérêt de l'enfant (16(2)), la reconnaissance de l'importance de préserver l'identité culturelle des enfants autochtones et leur lien avec la communauté.**
- ❖ **Recommandation no 6 : S'assurer qu'aucune présomption en faveur d'un contact maximal n'est appliquée**
 - Recommandation no 6.1 : Inclure une disposition précisant les présomptions qui ne doivent pas être prises en considération par les tribunaux**
 - Recommandation no 6.2 : Supprimer la section sur le Temps Parental Maximal (16.2(1))**

Considération première

(2) Lorsqu'il tient compte des facteurs prévus au paragraphe (3), le tribunal accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant et, dans le cas des enfants autochtones, à l'importance de préserver leur identité culturelle et leur lien avec la collectivité ainsi qu'au droit des peuples autochtones à élever leurs enfants conformément à leurs cultures, héritages et traditions;

Le tribunal ne doit pas présumer

(2.1) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal ne doit pas présumer qu'un arrangement particulier est dans l'intérêt de l'enfant et, sans limiter ce qui précède :

- i) **il ne faut pas présumer** que les responsabilités en matière de garde et de responsabilités décisionnelles doivent être partagées également entre les conjoints;
- ii) **il ne faut pas présumer** que la garde et l'accès/temps parental doivent être partagés également entre les époux;
- iii) **il ne faut pas présumer** que chaque époux devrait se voir accorder le plus de temps parental possible;
- iv) **il ne faut pas présumer** que les décisions concernant l'enfant doivent être prises soit par l'un des époux, soit conjointement;
- v) **il ne faut pas présumer** qu'il doit y avoir un maximum de contacts entre un enfant et un parent.

Nous craignons que l'expression de « solidité » au paragraphe 16(3)b) ne reflète des situations dans lesquelles un père violent utilise son contrôle pour renforcer la relation avec sa propre famille, tout en coupant les liens avec la famille de la mère. Nous croyons que le mot « qualité » refléterait mieux les formes de relations qui méritent d'être préservées dans l'intérêt de l'enfant.

- ❖ **Recommandation no 7 : Remplacer « la nature et la solidité » par « la qualité » au paragraphe 16(3)b).**

b) la ~~nature et la solidité~~ *qualité* de ses relations avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;

⁷ Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, OS 2017, chap. 14, ann. 17.

FINANCEMENT

Enfin, bon nombre des problèmes auxquels sont confrontées les femmes devant les tribunaux de la famille sont déclenchés ou exacerbés par le manque de ressources nécessaires pour faire face à un système onéreux et complexe. Dans ce contexte, il est également important de reconnaître que les femmes disposent souvent de moins de sécurité financière que les hommes et que les déséquilibres financiers entre les époux aggravent la position vulnérable des femmes. Le projet de loi C-78 et nos recommandations sont beaucoup moins susceptibles d'avoir les effets positifs souhaités pour les femmes, et pour les femmes pauvres en particulier, si les changements positifs reflétés dans le projet de loi C-78 ne s'accompagnent pas d'investissements marqués dans le financement de l'aide juridique destinée aux tribunaux familiaux.

Conclusion

Nous estimons que toute modification législative concernant la garde légale d'enfant en contexte de violence familiale devrait s'appuyer sur une reconnaissance de la sexospécificité de la violence et prioriser la sécurité des victimes tout en tenant compte du contexte familial et social.

Dans cette éventualité, il est souhaitable que le renouvellement des pratiques sociojudiciaires se concrétise premièrement sur le plan légal, par la reconnaissance dans la Loi sur le divorce et le droit de la famille, des inégalités sociales et structurelles vécues par les femmes et de l'incidence de la violence sous toutes ses formes dont sont victimes femmes et enfants, spécialement lors des litiges entourant la question de la garde légale et des droits de visite. En plus d'adopter une analyse et une définition sexospécifiques de la violence, le droit de la famille devrait considérer celle-ci comme un facteur aggravant et établir des critères prédéfinis afin d'encadrer l'attribution de la garde et des droits de visite, et prévenir l'utilisation du système judiciaire par le conjoint violent à des fins de harcèlement.

Nous considérons que la tendance actuelle du système judiciaire à favoriser la garde partagée n'assure pas nécessairement le meilleur intérêt de l'enfant, surtout dans un contexte de violence. Dans certains cas, la sécurité et le bien-être de la mère et des enfants demanderaient plutôt l'annulation des droits d'accès du conjoint violent. À ce titre, certaines législations nationales comme celle de l'Australie, considèrent qu'il existe un lien direct entre la violence et les problèmes psychologiques des enfants et reconnaissent la nécessité d'assurer la sécurité des victimes (Zorza, 1995) en plus d'encadrer adéquatement le conjoint violent avant même qu'il puisse avoir des contacts avec ses enfants (A.P.A. Presidential Task Force on Violence and the Family, Etats-Unis, 1996 ; Women's Law Project, 1996 ; APA Ad hoc Committee on Legal and Ethical Issues in the Treatment of Interpersonal Violence, 1996).

Le principe du « maximum de contacts » de la Loi sur le divorce et la « règle du parent le mieux disposé » à faciliter les contacts devraient être supprimés et la législation concernant ces points devrait posséder une clause d'exception en cas de violence. Dans ce contexte, l'évaluation des droits du père violent devrait tenir compte de sa capacité à reconnaître la violence qu'il a exercée à l'égard de sa conjointe, de l'estimation des impacts de cette violence sur les mères et leurs enfants ainsi que de l'élaboration d'un plan de sécurité pour ces derniers. Quant aux contacts futurs entre l'enfant et le parent agresseur, il y a tout intérêt à ce qu'ils soient supervisés ou suspendus pour une période donnée ou indéterminée.

Les femmes violentées et leurs enfants doivent pouvoir exercer leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité tel que stipulé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Soulignons de plus que la sécurité et la protection des femmes violentées et celles de leurs enfants sont établies comme faisant partie des neuf principes directeurs de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale du gouvernement québécois (1995) qui guide toute action gouvernementale en ce domaine.

Nous considérons que toute réforme de la *Loi du divorce*, en plus de prendre en compte nos réserves et recommandations en matière de violence familiale, doit être compatible avec le corpus des Lois et Politiques pancanadiennes afin de répondre équitablement aux besoins des familles canadiennes et particulièrement lorsque leur sécurité et leur protection sont compromises ou peuvent l'être. Conséquemment, la *Fédération des maisons d'hébergement pour femmes* vous enjoint dans votre analyse du projet de Loi C-78 à tenir compte de nos recommandations.

Pour toute information, veuillez communiquer avec :

Manon Monastesse MA Intervention sociale, Directrice générale, FMHF

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIONNÉE

ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT, *Pas dans l'intérêt des femmes et des enfants*, analyse du projet de loi C-422 : *Loi modifiant la Loi sur le divorce*, 2009.

BARREAU DU QUÉBEC, *Projet de loi C-422 – Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage égal du rôle parental) et d'autres lois en conséquence* (dossier : 26450 D002, référence : 138141), lettre adressée au député Vellacott, 15 juillet 2009.

BOYD, Susan, *Child Custody, Law and Women's Work*, Oxford University Press, Toronto, 2002.

COMITÉ FÉDÉRAL, PROVINCIAL ET TERRITORIAL SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, *L'intérêt de l'enfant d'abord : Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada*, Document de consultation, Parlement du Canada, 2001.

DUFRESNE, M., & PALMA, H., "Autorité parentale conjointe : le retour de la loi du père", *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 21, no 2, 2002 : 31-54.

FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES, *Le projet de Loi C-422 : Un recul marqué quant à la sécurité et la protection des femmes et des enfants dans un contexte de violence conjugale et familiale*, mémoire déposé au comité de la justice, chambre des communes, septembre 2009.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Ministère de la santé et des services sociaux, Ministère de la Sécurité publique, Secrétariat à la condition féminine, Ministère de l'éducation, Secrétariat à la famille, 1995.

HAMNER, Jalna., "Violence et contrôle social des femmes", *Questions Féministes*, vol. 1, no 1, 1984 : 69-89.

HARNE, Lynne, « Nouveaux pères, violence et garde d'enfants » dans *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 21, no 2, 2002 : 8-30.

HART, Barbara J., "Gentle Jeopardy: The Further Endangerment of Battered Women and Children in Custody Mediation", *Mediation Quarterly*, 7:4, 1990 : 317-324.

JAFFE, P.G., WOLFE, D.A., WILSON, S.K., *Children of Battered Women*, 21, London, Sage Publications, 1990.

JAFFE, P.G., "Children of domestic violence: Special challenges in custody and visitation dispute resolution", dans *Domestic violence and children : Resolving custody and visitation disputes*, édité par CARTER & HART & HEISLER, San Francisco, The Family Violence Prevention Fund, 1995.

JAFFE, P.G., & GEFFNER, R., « Child Custody Disputes and Domestic Violence : Critical Issues for Mental Health, Social Service, and Legal Professionals », dans *Children Exposed to Marital Violence: Theory, Research and Applied Issues*, Holden, G.W., Geffner, R., Jouriles, E.N., 1998: 371-408.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Statistiques 2007 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, 2008.

MONASTESSE, Manon, *L'intervention sociojudiciaire en matière de garde d'enfant dans un contexte de violence conjugale : réflexions et questionnement d'intervenantes féministes*, mémoire de maîtrise, UQAM, 2003.

RÉSEAU DES FEMMES ONTARIENNES POUR LA GARDE LÉGALE DES ENFANTS, *Mémoire au Comité fédéral, provincial et territorial sur le droit de la famille sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants*, document internet : www.owjn.org/custody/mémoire.htm, juin 2001.

STATISTIQUE CANADA, *La violence familiale au Canada : Un profil statistique*, Centre canadien de la statistique juridique, document internet : www.statcan.ca, 2001.

ZORZA, J., "How abused women can use the law to help protect their children" ds *Ending the cycle of violence: Community responses to children of battered women*, Peled, Jaffe, Edleson éditeurs, Thousand Oaks, Sage, Californie, 1995: 147-169.